

pendantes de la volonté de cet agent, dont il profitera ou dont il souffrira néanmoins, ont pu tourner plus ou moins mal (1).

980. Enfin, la troisième hypothèse est celle dans laquelle le mal constitutif du délit que l'agent avait en vue de produire n'a pas été réalisé. Cette hypothèse nous conduit à l'examen du problème pénal de la tentative, qui demande une étude à part.

(1) Code pénal, articles 181 et 182, juge ou juré, en matière criminelle, qui s'est laissé corrompre : peine plus ou moins grave, suivant qu'il y a eu condamnation ou non, et suivant que cette condamnation a été elle-même plus ou moins grave. — Art. 191, ordres ou réquisitions de la part d'un fonctionnaire contre la perception d'une contribution légale, l'exécution d'une loi, etc. : peine plus ou moins élevée, suivant les crimes qui ont pu survenir par suite desdits ordres. — Art. 231, violences contre certains fonctionnaires : peine plus ou moins élevée, suivant qu'il en est résulté ou non effusion de sang, blessures ou maladie, mort dans les quarante jours ou après. — Art. 309 et 311, coups ou blessures volontaires : peine correctionnelle ou peine criminelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté ou non maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou mort sans intention de la donner. — Art. 313, chefs ou provocateurs de réunions séditieuses avec rébellion ou pillage : peine plus ou moins forte, suivant les crimes ou délits qui auront pu être commis, dans la réunion, par autres que par eux. — Art. 316, crime de castration : travaux forcés à perpétuité ou peine de mort, suivant qu'il en est résulté ou non la mort, et que cette mort a eu lieu dans les quarante jours ou après. — Art. 317, administration volontaire de substances nuisibles à la santé, mais non mortelles : peine correctionnelle ou peine criminelle, suivant qu'il en est résulté ou non une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. — Art. 319 et 320, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ayant occasionné homicide, blessures ou coups involontaires : peine correctionnelle plus ou moins élevée, suivant qu'il y a eu mort ou non : pas de peine fort souvent s'il n'en est résulté aucun malheur. — Art. 349, 350, 351, délaissement en un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis : peine correctionnelle ou peine criminelle plus ou moins forte, suivant le résultat préjudiciable qui en est advenu à l'enfant. — Art. 382, 385, vol à l'aide de violences : peine plus ou moins forte, suivant que la violence a laissé ou non des traces de blessures ou de contusions. — Art. 430, 431, fournisseurs ayant fait manquer le service dont ils sont chargés : outre la peine corporelle, amende dont le *maximum* est calculé sur le quart des dommages-intérêts. — Art. 434, 435, 437, incendie ou destruction par l'effet d'une mine ou autrement de certains objets : peine capitale ou non capitale, suivant qu'il en est résulté ou non la mort de quelqu'un se trouvant dans les lieux. — Art. 458, actes d'imprudence ou de négligence ayant occasionné un incendie involontaire : pas de peine le plus souvent s'il n'en est rien résulté. — Art. 460, 461, fait d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé communiquer avec d'autres ses animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse : peine correctionnelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté ou non contagion parmi les autres animaux. Loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, art. 8 et 10 : peines criminelles plus ou moins fortes, quelquefois même peine de mort contre certaines violations de cette loi, suivant qu'il en est résulté ou non invasion pestilentielle. — Loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, art. 16, dérangement volontaire de la voie de fer ou obstacle volontairement posé : réclusion, travaux forcés à temps ou peine de mort, suivant qu'il en est résulté ou non des blessures ou un homicide; art. 20, maladresse, imprudence ou inobservation des règlements : peine correctionnelle plus ou moins forte, suivant qu'il en est résulté des blessures ou morts.

CHAPITRE IV

DE LA TENTATIVE ET DE L'ATTENTAT

§ 1. De la tentative.

1^o Suivant la science rationnelle.

981. Le délit fort souvent est le résultat d'une volonté spontanée, exécutée aussitôt que formée, mais plus souvent encore l'agent, avant de l'accomplir, suit une progression d'actes successifs qu'il importe d'examiner.

Une première série de ces actes se passe toute dans le mystère de l'activité psychologique de l'homme : la pensée traverse l'esprit, elle s'aiguillonne en désir, le désir se fixe en projet, le projet devient une résolution arrêtée : ce sont les actes internes.

Une seconde série appartient à l'activité extérieure. — La résolution arrêtée, quoiqu'elle se cache le plus souvent, peut néanmoins se manifester au dehors, en paroles, en écrits, par menaces, par confidences et communications, surtout lorsque l'agent cherche des complices ; elle peut même avoir été arrêtée après délibération et par concert entre plusieurs, ce qui la fait passer dans les actes extérieurs. — Le projet résolu, l'agent prend ses mesures pour l'exécution : il examine les lieux et les personnes, il cherche et obtient les renseignements, il se procure, il dispose les instruments et les moyens, il se transporte sur les lieux, il est prêt à exécuter : ce sont les actes préparatoires. — L'agent passe aux actes d'exécution, c'est-à-dire qu'il se met à l'œuvre du délit, qu'il emploie son activité à produire le mal du délit ; mais dans cette exécution elle-même combien de nuances, soit qu'elle se résume en un seul acte, destiné par sa nature et par ses effets ordinaires à amener à lui seul le résultat, soit qu'elle exige des opérations multiples, que l'agent y insiste, s'y emploie en efforts redoublés et consacre une nouvelle succession d'actes à l'achever !

982. Après le dernier acte d'exécution, le rôle de l'agent, quant à la production du délit, est terminé ; mais quel va être l'effet de ses actes ? quelles lésions de droits, quel préjudice en va-t-il résulter ? Il s'ouvre là une troisième série de faits qui ne se réfère plus à l'exercice même de l'activité de l'agent, mais qui se rapporte aux conséquences de cette activité, et qui conduit jusqu'à la consommation du délit, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation du mal qui en était le but final.

983. Or, dans cette gradation, dans cette succession possible des faits, jusqu'à quel point l'agent est-il allé ? jusqu'à quel point l'effet préjudiciable a-t-il été produit ? et quelle doit être la loi

pénale pour chaque terme distinct de la progression? telles sont les questions qui s'élèvent pour le criminaliste.

984. Quand le mal qui constitue la fin du délit, mal qui doit être indiqué par conséquent dans la définition même du délit, a été produit, par exemple la mort dans l'homicide, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui dans le vol, on dit que le délit est *consommé*. — C'est là incontestablement le délit complet, le délit défini par la loi pénale, celui contre lequel la peine est édictée, en quelque sorte le type du délit. Les autres termes, qui s'en approchent plus ou moins, mais sans l'atteindre, n'en sont incontestablement, en fait, que des diminutifs. Il s'agit de savoir comment ils devront être traités en droit.

985. Les actes internes, fussent-ils avoués, et la preuve n'en peut être saisie autrement que par un aveu, par une confidence quelconque, par le propre témoignage écrit ou non écrit de la personne en qui ils se sont passés, puisque c'est dans le for intérieur que ces actes ont lieu, les actes internes, que cette personne ait renoncé à y donner suite par une répudiation morale de ses mauvaises pensées, ou parce qu'elle a vu quelque obstacle s'élever, ou parce que l'occasion ne s'est pas présentée, ne sauraient en aucun cas tomber sous le coup de la pénalité humaine (ci-dess., n° 570); c'est d'une autre justice qu'ils relèvent; nous n'avons plus à y revenir.

986. La menace, l'association et le concert par suite desquels la résolution a été arrêtée entre plusieurs peuvent, en certains cas, présenter par eux-mêmes, surtout lorsqu'ils se réfèrent à des crimes graves, des caractères assez immoraux et assez nuisibles pour constituer un délit, nous l'avons déjà dit (ci-dess., n° 799 et suiv.); mais c'est alors un délit spécial, un délit distinct de celui annoncé par la menace ou dont la résolution a été concertée et arrêtée entre plusieurs, et bien inférieur. Trop d'intervalle sépare encore le projet, même résolu, même annoncé au dehors, même arrêté entre plusieurs, de la réalisation, pour qu'il puisse y avoir, en science rationnelle, le moindre doute à cet égard : quelle que soit encore la cause qui ait fait que l'agent ou les agents se soient arrêtés à ce point. — La menace est plus particulièrement encore sous ce rapport dans une classe à part; car c'est moins à cause de la résolution qu'elle annonce, laquelle peut ne pas être sérieuse, qu'à cause de l'alarme, de l'intimidation qu'elle produit, de l'outrage qu'elle contient et du but coupable dans lequel elle est faite, que le législateur est autorisé à l'incriminer (ci-dess., n° 802).

987. Lorsque l'agent en est venu aux actes préparatoires, un pas de plus est fait vers le délit, mais le délit n'est pas encore commencé. Que l'agent soit, par une cause quelconque, arrêté à ce point, on aura toujours à se demander, sous le rapport de sa culpabilité intentionnelle, s'il aurait persisté ou non dans sa résolution, s'il aurait usé des moyens par lui disposés ou s'il ne les

aurait pas abandonnés; et, dans tous les cas, ce qui est certain, en fait, c'est qu'il n'en a pas usé. — Cependant il peut arriver deux choses : ou que les actes préparatoires se réfèrent à un crime tellement grave et dangereux pour la société que le législateur soit autorisé à les punir en leur qualité d'actes préparatoires, à raison même du crime dont ils étaient et dont il faudra prouver qu'ils étaient la préparation, comme acheminement vers ce crime; mais ce devra être, à coup sûr, d'une peine bien inférieure à celle du crime lui-même. — Ou bien il pourra arriver encore que ces actes accomplis comme préparatifs d'une action coupable constituent par eux-mêmes, indépendamment du délit auquel ils se réfèrent, un autre délit prévu et pénalement réprimé par la loi : comme si, par exemple, pour se préparer à commettre un assassinat, quelqu'un volait un fusil au voisin, fabriquait de la poudre en contravention avec les lois sur cette fabrication, ou s'armait d'un poignard en contravention avec les lois sur les armes prohibées. Ces préparatifs formeront alors un délit punissable en lui-même, sans qu'il soit même nécessaire de prouver le but criminel dans lequel ils étaient faits. — Dans l'un et dans l'autre cas, l'acte préparatoire n'est pas même le commencement du crime dont il est la préparation; préparation et commencement sont deux choses distinctes.

988. Du moment que l'agent en est venu aux actes d'exécution, cet agent est entré dans le délit même défini par la loi; on peut dire que ce délit est commencé.

989. Ici se présente une expression rendue technique en droit pénal, dont il importe de bien déterminer le sens, celle de tentative. — Il y a entre ces deux termes *intention* et *tentative* une corrélation d'idées que nous croyons utile de faire remarquer. L'intention (de *tendere in*) est le fait psychologique, le fait intérieur de la tendance, de la direction de notre volonté, et, par suite, de nos actions ou de nos inactions vers un résultat à produire (ci-dess., n° 249, 377 et suiv.). La tentative (de *tentare*, fréquentatif de *tenere*, tâter, porter la main à diverses reprises) (1) est le fait d'avoir mis la main aux actes extérieurs tendant à la production de ce résultat (*ad tentare*).

Il suit de là que la tentative n'existe en droit pénal que lorsqu'il y a un acte ou une série d'actes, non seulement extérieurs, mais actes de main mise, tendant à l'accomplissement du délit. — D'où la conséquence que ni la menace, ni la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs, ni la provocation par paroles ou par écrit à commettre un délit, ne sauraient être qualifiées de tentative; une telle qualification serait contraire à la nature même

(1) De là *tentacules*, appendice ou membrane, chez certains animaux, destiné à toucher, à tâter les objets; — de là, par locution figurée, *tentateur*, *tentation*, *tenter*, comme fait de tâter, de porter la main à diverses reprises, pour exciter, pour pousser quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose; — et tant d'autres dérivés.

des choses, serait une falsification des faits et des termes : il n'y a pas encore eu mise à l'œuvre.

Lorsque l'agent en est venu aux actes préparatoires, peut-on dire qu'il y ait tentative ? A la rigueur, et dans l'acceptation la plus large du mot, on le pourrait, car il y a eu main mise à des actes extérieurs ayant pour but de parvenir à l'accomplissement du délit. Nos anciens ont usé du mot dans ce sens, en l'affaiblissant par l'épithète d'*éloignée*, tentative *éloignée*.

Mais, à vrai dire, les actes préparatoires ne tendent pas à produire par eux-mêmes le mal du délit ; ils ne sont qu'un préalable, qu'une préparation à agir, ce n'est pas au délit lui-même que l'agent a mis la main, il ne l'y mettra que par le premier acte d'exécution. La véritable tentative commence avec ce premier acte, et elle s'avance de plus en plus vers le but à mesure que l'agent est plus près d'achever cette exécution. Ce sera dans ce sens, déduit des données mêmes de la science rationnelle, que nous emploierons le mot de tentative.

990. La tentative peut être inachevée ou achevée : — inachevée, ou, en d'autres termes, *suspendue*, lorsque l'agent, avant d'avoir mené à fin les actes d'exécution, s'est arrêté volontairement ou a été arrêté contre son gré dans le cours de ces actes ; — *achevée*, lorsque, les actes d'exécution ayant été accomplis en entier par l'agent, le mal du délit n'a cependant pas été produit. Ce dernier cas se désigne encore par le nom de délit *manqué*.

Comment régira-t-on, en droit pénal, la tentative et les nuances diverses qu'elle présente ? Le problème n'est plus aussi simple que celui concernant les actes par lesquels elle est précédée, ni les solutions aussi unanimes.

991. Si la tentative inachevée a été suspendue par la volonté de l'agent, cette suspension, étant le fait de l'agent, lui sera imputée à bien, on ne recherchera pas le mobile interne de cette volonté de s'arrêter : est-ce repentir, ou bien prudence, appréhension de quelque danger que la réflexion a fait entrevoir, crainte du châtimeut ? Qui peut sonder les cœurs ici-bas ? il est l'auteur de la suspension, la cause efficiente et volontaire, on la porte à son compte, à sa décharge. — Mais cela suffira-t-il pour qu'aucune peine ne lui soit appliquée à raison des faits déjà par lui accomplis jusqu'au moment où il s'est arrêté ? Les règles communes de la justice pénale ne sauraient donner cette conclusion. Le délit n'en a pas moins été commencé, les faits antérieurs n'en ont pas moins été commis. Fût-ce repentir, il ne suffit pas à un délinquant de se repentir après un acte coupable pour en faire disparaître la culpabilité. Le repentir effaçant la faute et servant même de mérite à l'âme qui en est pleine est chose de régénération divine et de sublimité chrétienne, mais non de justice terrestre. Ce peut être un motif au juge d'atténuer la mesure individuelle de la peine, mais, sauf cette atténuation, la peine

des faits accomplis est encourue. — Cependant là-dessus une autre observation, toute basée sur l'utilité sociale, se présente : n'importe-t-il pas, en vue de cette utilité, de donner au délinquant qui a commencé l'exécution d'un délit un intérêt majeur à s'arrêter, et cet intérêt ne se trouvera-t-il pas de la manière la plus efficace dans l'impunité qui sera offerte à ce délinquant, si la loi pénale promet de tenir pour non avenu, quant à la peine, le délit que de lui-même il aura renoncé à achever ? C'est à cette règle que se fixent les législations positives, et la science rationnelle, non pas de la justice absolue, mais de la justice pénale des sociétés, n'a rien à y reprendre. Nous connaissons la condition inférieure de cette justice : l'impunité qu'elle décrète ici est décrétée par des motifs d'intérêt public, et elle n'est pas accordée au repentir seulement, elle est offerte même à l'intérêt du délinquant, qu'elle provoque. Toutefois cette impunité n'est accordée qu'en ce qui touche le délit que l'agent avait commencé à exécuter et dont il s'est départi ; si les actes d'exécution déjà par lui accomplis constituent en eux-mêmes un délit achevé, par exemple, si, ayant voulu tuer, il s'arrête après le premier coup, qui n'a fait qu'une blessure, qu'il donne ou fasse donner secours au blessé et que celui-ci ne meure point, le délinquant ne sera point puni à raison du crime du meurtre auquel il a renoncé, et qui n'a pas été produit, mais il le sera pour blessure et suivant la gravité de cette blessure, laquelle forme en soi un délit complet.

992. Si la tentative inachevée a été suspendue par des causes indépendantes de la volonté de l'agent, la peine du délit commencé est encourue, mais doit-elle être égale à celle du délit consommé ? Deux motifs s'opposent à cette égalité :

L'un tiré de la personne de l'agent, de la mesure même de la culpabilité : c'est que l'agent n'a pas achevé tous les actes d'exécution. — Sans doute la suspension, provenant d'une cause étrangère à sa volonté, ne saurait lui être imputée à bien, on ne peut lui en faire un mérite ; mais que conclure de là ? Qu'aucune rémission ne lui sera faite comme dans le cas précédent pour les actes par lui accomplis : c'est de toute justice. Mais, quant aux actes ultérieurs, quelle que soit la cause qui l'ait arrêté, toujours est-il que, ni physiquement ni moralement, on ne peut dire qu'il les ait commis : or est-il permis à la justice humaine de punir quelqu'un pour des actes qu'il n'a pas faits ? Mais, dira-t-on, s'il n'eût été arrêté, il les aurait faits : c'est une hypothèse très-probable sans doute, mais est-il permis de punir sur une hypothèse ? Il a voulu ou, pour mieux dire, il aurait voulu faire ces derniers actes ; mais la volonté suffira-t-elle pour qu'on fasse entrer dans le calcul de la peine ces derniers actes qui n'ont pas existé ? avec cela n'arrive-t-on pas directement à punir, dans ces derniers actes, la pensée, la volonté seule ? En réalité, l'agent n'a pas mené à fin tous les actes d'exécution ; la possibilité de s'arrêter

volontairement existait encore pour lui; il est peu probable qu'il en eût usé, je l'accorde : mais peut-on, en fait de châtement, tourner la probabilité contre lui ?

993. Nous sommes, quand nous nous laissons aller à apprécier par instinct, par sentiment et non par raisonnement, cette sorte de tentative, entre deux tendances contraires : une tendance venant de notre nature complexe, à la fois physique et morale, qui nous fait voir que les actes ultérieurs n'ont pas eu lieu, que la tentative suspendue même fortuitement n'est pas égale au crime consommé, qu'elle en est une partie, mais qu'elle n'en est pas le tout, et que dès lors elle ne saurait être punie également. Puis une tendance tout immatérielle, qui nous fait dire : Le délinquant avait l'intention de persévérer dans les actes d'exécution, de mener à fin le délit, en son âme et moralement la culpabilité entière existe, il doit donc subir la peine entière du délit. C'est de la justice absolue, dégagée de l'élément des faits et du temps, une justice hors de notre portée. Même dans cette donnée toute spiritualiste, en la solution que nous prétendons en tirer, nous ne sommes pas justes. Nous partons de l'hypothèse que l'agent avait l'intention et qu'il aurait eu l'intention jusqu'au bout d'achever son délit : or cela, Dieu seul le sait, Dieu seul qui lit dans la pensée et dans l'avenir, qui peut voir quelle eût été la volonté ultérieure du coupable et ce qui serait arrivé au gré de cette volonté si les événements n'avaient pas tourné d'une autre manière. Est-il possible de jeter en une telle voie les tribunaux humains ? C'est une aspiration vers la justice absolue, avec l'impuissance de l'exercer.

994. Le second motif est tiré du résultat des actes de l'agent : c'est que le mal constitutif du délit n'a pas eu lieu. Ce second motif a déjà été justifié en principe général (ci-dess., n° 963 et suiv.); nous allons le discuter plus en détail dans l'hypothèse qui suit.

995. Si la tentative a été achevée par l'agent, mais que l'effet en ait été manqué : par exemple, le coup de feu destiné à donner la mort a été tiré, mais la personne sur laquelle il était dirigé n'a pas été atteinte, ou bien elle n'a été que blessée, ou les soins de l'art ont fini par la ramener à la vie; le poison a été jeté dans les aliments et donné, mais la personne qui l'a pris a été sauvée par sa constitution, par un contre-poison administré à temps, par l'habileté du traitement médical ou par une cause accidentelle quelconque; la peine du délit manqué sera certainement encourue, mais sera-t-elle égale à celle du délit consommé ?

La première raison qui existait dans le cas précédent pour l'infériorité de la peine, c'est-à-dire la raison tirée des actes mêmes de l'agent, n'existe plus ici. L'agent a fait tout ce qui était en lui pour achever le délit; il a mené les actes d'exécution jusqu'au bout; il n'avait plus rien à y ajouter; son rôle, quant à la production du délit, était terminé.

Mais il reste la seconde raison, celle tirée du résultat des actes

de l'agent : l'effet constitutif du délit n'a pas été produit. Le délit est achevé quant à l'agent, mais il ne l'est pas quant à la victime, quant à la société, quant au mal qui en constituait la fin; le préjudice social et le préjudice privé sont moindres; celui-ci peut être même nul. Toute la démonstration que nous avons faite en principe général (ci-dess., n° 963 et suiv.) revient ici pour faire voir que la peine doit être moindre.

996. Faisons le compte du coupable suivant les règles scientifiques les plus sévères de l'imputabilité. — Nous lui imputerons, comme en étant la cause première, la cause efficiente (ci-dess., n° 220 et suiv., n° 968), tous les actes qu'il a faits pour arriver à la consommation du délit; dans ce compte figureront ces actes extrêmes, ces derniers actes d'exécution qui manquaient dans la tentative inachevée, mais qui se trouvent ici : son compte sera donc plus chargé que dans le cas précédent. Mais nous ne pourrions lui imputer comme en étant l'auteur, comme en étant la cause efficiente, le mal constitutif du délit, puisque ce mal n'a pas eu lieu. Son compte sera donc moins chargé que dans le délit consommé. — Prétendre lui porter ce mal en compte, comme s'il avait eu lieu réellement, en disant : Mais il l'avait voulu, mais il a fait tout ce qui était en lui pour l'atteindre, mais il n'a pas tenu à lui qu'il ne fût réalisé, mais c'est un accident, mais c'est un hasard, s'il ne l'a pas été : c'est toujours, en définitive, vouloir, par une raison d'intention, compter comme advenus des faits qui ne l'ont pas été, et punir, quant à ce mal, la volonté pour le fait; c'est toujours vouloir s'abstraire de la réalité des faits physiques par la prédominance des faits moraux; c'est toujours notre aspiration vers l'immatériel, notre noble ambition d'échapper à notre nature terrestre par le souffle de spiritualisme qui est en nous : toujours la théorie de la justice absolue, qui ne peut pas être celle des sociétés.

997. Les meilleurs esprits, je ne parle pas dans la pratique, mais dans la théorie, dans la science pure, ont bronché sur ce point. Parmi ceux-là mêmes qui ont tenu le plus fortement à faire reconnaître l'infériorité de peine applicable à la tentative suspendue, par comparaison avec celle du délit consommé, plusieurs s'arrêtent dans cette voie devant le délit manqué, égalant ce délit manqué au délit consommé, ou bien restant en hésitation, sans solution précise et sans démonstration. Nous attribuons ces incertitudes ou ces contradictions à ce que la théorie fondamentale du droit pénal est mal assise dans ces esprits, ou vaguement entrevue, ou bien à ce que, n'en ayant pas arrêté la formule avec netteté, on l'abandonne après l'avoir énoncée comme une généralité, sans en déduire les conséquences qu'elle contient. Pour nous, qui marchons avec elle pas à pas, et qui lui demandons constamment la solution de nos problèmes, nous voyons ces solutions en sortir toujours fermes et concordantes.

998. C'est au sujet de cette tentative achevée, dont l'effet a été manqué, que la double tendance à laquelle nous obéissons instinctivement se fait sentir. — Si de deux coupables de meurtre, dont l'un a tué sa victime, tandis que l'autre a vu la sienne survivre au crime ou peut-être n'en avoir pas été atteinte, le premier éprouve des remords plus cuisants et le poids du mal irréparable qu'il a causé, tandis que l'autre se sent plus léger dans ses remords à la pensée du mal qui n'a pas été fait, c'est que les maux dont nous sommes la cause productrice retombent sur nous, et que nous sentons bien que notre compte d'imputation s'en trouve chargé. Si le sentiment public, à l'aspect de ces deux coupables, obéit à ces différences, se portant à plus de sévérité, à plus d'animadversion contre l'un que contre l'autre, ce n'est pas par des considérations subtiles sur une compensation à établir entre le mal de la peine et les jouissances indues du crime, que l'un aurait éprouvées, tandis que l'autre les aurait désirées sans les obtenir. Ceci est trop recherché et trop fréquemment faux pour entrer dans le sentiment public. C'est par un motif bien plus simple, bien plus réel : c'est que le public, instinctivement et sans y réfléchir, fait très-bien le calcul de l'imputabilité, et met sur le compte de l'un une mort accomplie, qu'il ne peut pas mettre sur le compte de l'autre.

D'autres fois, il est vrai, le sentiment public, inconséquent avec lui-même, obéira à la voix intérieure du spiritualisme, se refusant à l'idée que celui qui a montré la persévérance dans le crime, qui a fait tous ses efforts pour y réussir, et dont la culpabilité morale est la même, puisse profiter des hasards de fait ou des causes étrangères à sa volonté qui ont sauvé sa victime. Ce sont les oscillations de notre nature entre les deux éléments complexes dont elle est composée : la vérité, pour la justice d'ici-bas, n'est que dans la combinaison de ces deux éléments. Ce qu'il y a de singulier, c'est que nul n'hésitera cependant à calculer la responsabilité pénale sur l'heur ou le malheur des événements dans les cas de faute, d'imprudence, de préjudice ayant dépassé l'intention du délinquant, ou de délits commis à tout hasard de ce qui pourrait en arriver (ci-dess., n^o 978 et 979). C'est surtout dans les cas les plus graves, présentant des détails émouvants, où l'acharnement du coupable à achever son crime est mis en saillie, que nous hésitons. Mais, si grave qu'on les suppose, ces nuances des faits d'exécution, dont il faudra tenir compte assurément dans la mesure de la culpabilité individuelle, pourront-elles entrer en balance avec la mort d'un homme effectuée d'une part et non effectuée de l'autre; avec l'incendie ayant consumé d'une part les édifices, la ruine des familles qui en résulte, tandis que de l'autre il a été éteint avant que nul en ait souffert; sans parler du même contraste qui peut se reproduire dans chaque délit? « Toujours est-il vrai, suivant l'observation bien dite d'une cour

d'appel, lors des travaux préparatoires de notre Code pénal (1), que la consommation réelle du crime laisse bien loin derrière elle toute l'atrocité imaginable des tentatives. »

999. Platon voulait, lorsqu'un homme cherchant à en tuer un autre n'avait fait que le blesser, qu'on respectât le bon génie dont l'intervention secourable avait épargné à l'un le malheur de la mort et à l'autre celui du forfait accompli, et que par conséquent le coupable fût condamné seulement à s'exiler dans quelque cité voisine, après réparation du préjudice qu'il avait pu causer (2). Nous traduisons en raisonnement la poésie de Platon.

1000. Mais l'imagination poétique est ondoiyante et pleine de fantaisie : le raisonnement, s'il est exact, est inflexible et toujours un dans sa conclusion. Ce respect du bon génie que Platon prescrivait d'avoir dans la tentative de meurtre ordinaire, il ne le voulait plus dans celle de meurtre par le fils contre son père, par l'esclave contre son maître, ou par les frère et sœur l'un contre l'autre. Notre raisonnement subsiste pour les crimes atroces comme pour ceux qui le sont moins. Pour les uns comme pour les autres, il est vrai que la tentative inachevée est inférieure au crime consommé, parce que, pour les uns comme pour les autres, il est vrai toujours que la partie n'est pas égale au tout, et que le compte d'une personne ne peut pas comprendre, par fiction spiritualiste, comme s'ils avaient eu lieu, des actes qu'elle n'a point faits ou des maux qui ne sont point arrivés.

1001. Si c'est par une raison d'impossibilité que l'agent n'a pas produit par ses actes le mal du délit qu'il avait en vue, le cas prend le nom de délit *impossible*, et demande un examen particulier. Et d'abord il y a des impossibilités différentes : quelle sera celle dont il s'agit ici? Parcourons les hypothèses diverses.

1002. L'agent porte un coup de poignard à celui qu'il veut assassiner et qu'il croit endormi : cet homme était déjà mort; l'agent n'a frappé qu'un cadavre.

Il tire dans l'obscurité un coup de fusil sur quelque objet qu'il prend pour l'homme auquel il en veut : cet homme ne se trouvait pas même sur les lieux, ni aucun autre; l'agent n'a visé et atteint qu'un tronc d'arbre.

Une femme se croyant enceinte, dans l'intention de se faire avorter, prend des substances abortives : aucune grossesse n'existait, aucun avortement possible par conséquent. Ce cas, moins fantastique que les précédents, s'est vu dans la pratique (3).

L'agent coupe des arbres dans une propriété qu'il croit à autrui : cette propriété lui était échue en vertu d'un legs; à son insu il a coupé des arbres sur son propre fonds. Il soustrait

(1) Observations de la cour d'appel de Rennes.

(2) PLATON, *Traité des lois*, liv. IX.

(3) *Gazette des tribunaux* des premiers jours d'octobre 1849.